AR PREFECTURE

082-218201127-20180531-CM20180531\_16-DE

Regu le 06/06/2018

## DÉPARTEMENT TARN ET GARONNE

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### **COMMUNE DE MOISSAC**

ARRONDISSEMENT DE CASTELSARRASIN

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE 31 mai (31/05/2018)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 25 mai, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS: M. Jean-Michel HENRYOT, Maire,

Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, **Adjoints**,

Mme Anne-Marie SAURY, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert GOZZO, Mme Eliette DELMAS, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne MAERTEN, Mme Fabienne GASC, M. Daniel CALVI, Mme Sabine AUGE, M. Jean-Luc GARRIGUES, Mme Sandrine PIAROU, M. Gilles BENECH, Mme Marie CASTRO, Mme Valérie CLARMONT, Mme Christine FANFELLE, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux** 

#### **ETAIENT REPRESENTES:**

Mme Colette ROLLET (représentée par Madame Maïté GARRIGUES), M. Jérôme VALETTE (représenté par Monsieur Jean-Luc HENRYOT), **Adjoints**,

M. Gérard CAYLA (représenté par Madame Muriel VALETTE), Mme Michèle AJELLO DUGUE (représentée par Madame Christine HEMERY), M. Pierre GUILLAMAT (représenté par Madame Marie CASTRO), M. Gérard VALLES (représenté par Madame Christine FANFELLE), Mme Marie-Claude DULAC (représentée par Monsieur Patrice CHARLES), **Conseillers Municipaux**.

#### **ETAIENT ABSENTS:**

M. Aïzen ABOUA, M. Franck BOUSQUET, Conseillers Municipaux.

Madame ESQUIEU est nommée secrétaire de séance.

16 - 31 mai 2018

# 16. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) : tarifs 2019 Rapporteur : Madame HEMERY.

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 171,

**Vu** les articles L.2333-9, L.2333-10, L.2333-12 et L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux tarifs, exonérations et réfactions,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juin 1987 instituant la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date 04 juillet 1997 fixant le tarif de la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes au tarif maximum instauré par la loi de finances,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2009 créant la taxe locale sur la publicité extérieure et fixant les tarifs et exonérations applicables,

Vu la Commission des Finances du 23 Mai 2018,

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie, codifié aux articles L.2333-6 à 16 du Codes Général du Collectivités Territoriales, a créé une nouvelle taxe, la taxe locale sur la publicité extérieure, remplaçant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

- la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, couramment dénommée « taxe sur les affiches »,
- la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

#### AR PREFECTURE

082-218201127-20180531-CM20180531\_16-DE Regu le 06/06/2018

La taxe locale sur la publicité extérieure concerne les supports suivants :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les préenseignes.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

#### Sont exonérés :

- Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- Les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 m², sauf délibération contraire.

Le Maire précise que le Conseil Municipal peut décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50 %, une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est égale au plus à 12 m²,
- les préenseignes d'une superficie supérieure à 1,5 m²,
- les préenseignes d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 m²,
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs apposés sur les mobiliers urbains.

Par ailleurs, les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Le Maire indique que les tarifs maximaux (par m², par an et par face) ont été fixés par le nouveau texte législatif.

## Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

DECIDE de reconduire sur le territoire de la Commune la taxe locale sur la publicité extérieure,

**FIXE** les tarifs de 2019 à 15,70 euros dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants ;

Ces tarifs de base sont doublés lorsque la superficie taxable dépasse, pour le contribuable, les 50 mètres carrés.

#### DECIDE DE RECONDUIRE LES EXONERATIONS POUR :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est égale au plus à  $12\ m^2$ ,
- les préenseignes d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 m²

**DECIDE DE CONTINUER A APPLIQUER une réfaction de 50 %** aux enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 20 m².

Ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L.2333-9 du CGCT, en fonction du support publicitaire et de sa superficie. Ces coefficients ne sont pas modulables

Enfin, en application de l'article L.2333-12 du CGCT, les tarifs de référence calculés selon les modalités sus-exposées et comportant deux chiffres après la virgule sont arrondis au dixième d'euro. Les fractions d'euro inférieures à 0,05 euros, quant à elles, sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 euro sont comptées pour 0,1 euro.

Pour copie conforme Moissac le 4 juin 2018

Le Maire

ean-Michel HENRYOT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter

De la transmission en préfecture le :

De sa publication et/ou notification le :